

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1846.

CHASSE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote (2).

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement fixera, chaque année, *les époques* de l'ouverture et *celles* de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province (3).

ART. 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, *sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit, sous peine d'une amende de 50 fr.*, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 fr., quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

(1) Projet de loi, n° 312, } session de 1844-1845.
Rapport, n° 411, }
Amendements, n° 104, 106, 107, 109, 110 et 112.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Les §§ 2 et 3 du projet de la section centrale ont été supprimés ; ils étaient ainsi conçus :

« La clôture aura lieu le même jour dans tout le royaume.

» Néanmoins, la chasse à la bécasse, dans les bois et forêts, restera ouverte jusqu'au 15 avril,
» et celle au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, dans les lacs, étangs, marais et marécages,
» ne sera prohibée que du 1^{er} mai au 1^{er} août. »

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile en cas de dommages.

ART. 3.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 fr., de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves ainsi que les lapins qui porteraient dommage à leurs propriétés.

Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinottes, de râles, de coqs de bruyère, de vanneaux et d'oiseaux aquatiques, sur le terrain d'autrui.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

ART. 4.

Il est interdit, en tout temps, sous peine d'une amende de 100 fr., de chasser, en dehors des bois et forêts, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et de faire usage de filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins destinés à prendre ou à détruire le gibier, dont fait mention l'art. 3 ci-après.

Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui ⁽¹⁾, muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles ou autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

ART. 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyères, vanneaux, becassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Le gibier sera saisi et mis immédiatement à la disposition

(1) Les mots : *et sans en avoir le droit*, ont été supprimés.

de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le juge de paix du canton ou par le bourgmestre, si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu ⁽¹⁾.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

ART. 6.

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins la chasse dans les forêts de Soignes, de St-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

ART. 7.

En cas de conviction de plusieurs délits, les juges pourront n'appliquer que la peine la plus forte; néanmoins tous les délits prévus par la présente loi, postérieurs à la première constatation, seront punis cumulativement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du décret du 4 mai 1842.

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés des douanes, gardes-champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

ART. 8.

Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée, s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de la même année.

ART. 9.

A l'exception du cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 2, les armes avec lesquelles le délit aura été commis, seront confisquées, sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs.

Le délinquant sera condamné à payer la valeur de l'arme,

1^o Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée;

2^o Si l'arme, par suite du refus du délinquant, n'a pas été décrite.

La fixation de la valeur sera faite par le jugement sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

(1) Le § 3 de l'art. 5 du projet de la section centrale a été supprimé; il était conçu en ces termes:

» La recherche du gibier ne pourra être faite que chez les marchands de comestibles, et dans les auberges ou autres lieux ouverts au public. »

ART. 10.

Le père, la mère () , les maîtres et les commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.*

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 11.

Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité, et les mettra, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

ART. 12.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

ART. 13.

Les procès-verbaux des bourgmestre et échevins, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, employés des douanes et des octrois, feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 14.

Les procès-verbaux des employés des douanes et des octrois feront également foi, jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1^{er} de l'art. 3.

ART. 15.

Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

(*) Les mots *le tuteur* ont été supprimés.

ART. 16.

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant-droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux (*) dommages et intérêts.

ART. 17.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de deux mois, à partir de la date du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut.

ART. 18.

La moitié des amendes comminées à l'art. 5, sera attribuée à l'employé de l'octroi si la saisie a lieu à l'entrée de la commune, ou à l'employé des douanes si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

La perception des droits d'octroi accordés aux villes et communes sur le gibier, est suspendue en temps prohibé.

ART. 19.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 20.

La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée, ainsi que toutes autres dispositions légales contraires à la présente loi.

ART. 21.

Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes.

ART. 22.

Les militaires poursuivis à raison des délits prévus par la présente loi, seront soumis à la juridiction ordinaire.

(*) Le mot *indemnités* a été supprimé.